**Arrêt de la Cour constitutionnelle (CC) relatif aux pôles : commentaire**

1. L’arrêt s’inscrit dans la cohérence des récents arrêts de la CC qui ont porté tant sur les subventions de fonctionnement des établissements scolaires et des écoles supérieures des arts (ESA) que sur le financement des bâtiments scolaires
2. La CC annule la disposition qui, pour les pôles d’enseignement, prévoyait un financement additionnel pour les pôles organisés par WBE en référence à la norme de 75% héritée du pacte scolaire (=financement des écoles subventionnées à concurrence de 75% des écoles organisées par la Fédération Wallonie-BXL, aujourd’hui WBE).
3. La CC confirme sa jurisprudence relative aux différences objectives : l’égalité de traitement inscrite dans la Constitution constitue une norme contraignable au sens où elle oblige les pouvoirs publics à respecter le principe d’égalité de traitement et à n’appliquer d’éventuelles différences de financement qu’en référence à des différences objectives et à condition que celles-ci soient pertinentes pour justifier raisonnablement une différence de traitement.
4. Dans le cadre des écoles de l’enseignement obligatoire, la principale différence objective qui subsiste encore est l’obligation pour les écoles officielles d’organiser un éventail de cours philosophiques pour les différentes religions reconnues et pour la morale non-confessionnelle. Cette différence objective est sans objet pour ce qui concerne les pôles d’enseignement qui ne sont pas chargés d’organiser de tels cours. Pour rappel, les pôles sont des structures chargées de soutenir les écoles ordinaires dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l’intégration permanente totale au profit des élèves à besoin spécifique.
5. Concrètement, la Cour annule la disposition accordant à WBE une majoration de 33% de ses dotations pour les pôles (= coefficient correspondant à la norme de 75% si l’enseignement subventionné est situé en base 100). La Cour accorde toutefois le maintien des dispositions actuelles jusqu’à la fin de l’année scolaire 2025-26

Etienne MICHEL, le 1er juin 2023